



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 22 janvier.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, doit-on admettre dans l'estimation de l'immeuble exproprié, et comme compensation, la plus-value résultant des travaux projetés? (Rés. aff.)

Le sieur Tristan Delatour possède, dans la commune de Darignes, un domaine considérable, qu'une route nouvellement ouverte de Bordeaux à Libourne a dû traverser.

Des experts ont été nommés pour estimer la valeur du terrain pris sur le domaine de M. Delatour, pour l'établissement de la route.

Dans leur rapport, ils ont reconnu que le passage ouvert sur la propriété de l'exproprié lui causait un dommage d'opinion; mais que, si d'un côté M. Delatour perdait pour le moment, il gagnait pour l'avenir, en ce que le voisinage de la route devait lui être très avantageux; enfin ils terminent par dire que tous ces avantages leur ont paru, après mûr examen, devoir se compenser avec le dommage d'opinion.

Par arrêt du 21 mars 1828, la Cour de Bordeaux a entériné ce rapport.

M. Tristan Delatour a déferé cet arrêt à la censure de la Cour de cassation, et le pourvoi a été soutenu par M^e Scribe.

Le rapporteur d'enquête, a-t-il dit, fait supporter à M. Delatour une plus-value, puisqu'il compense par cette plus-value un dommage qu'il reconnaît réel, et dont il refuse de l'indemniser.

En droit, cette plus-value était inadmissible.

En effet, il est vrai que la loi du 16 septembre 1807 avait autorisé l'administration à grever d'une indemnité de plus-value les propriétés particulières qui retireraient un avantage notable des travaux d'utilité publique.

Mais cette loi a été abrogée en ce point par la loi du 8 mars 1810; c'est ce qui résulte de l'art. 27 de cette dernière loi, qui déclare abroger toutes les dispositions de la loi du 16 septembre 1807, qui seraient contraires à celle du 8 mars, et de ce que la loi du 8 mars ne disant rien de cette indemnité de plus-value, il est évident qu'aujourd'hui il ne peut plus être permis de l'exiger des propriétés qui retirent quelque avantage des travaux publics.

L'art. 545 du Code civil et l'art. 10 de la Charte s'opposeraient à l'application que l'on voudrait faire de la loi du 16 septembre, puisqu'ils veulent que l'indemnité soit intégrale et qu'elle ne le serait pas si l'on pouvait ainsi en paralyser les résultats par une plus-value que la loi n'autorise pas.

Si l'on se refuse à reconnaître une abrogation expresse, du moins on ne peut nier que cette disposition ne soit tombée en désuétude par l'impossibilité même de l'exécuter; aussi ne l'a-t-elle presque jamais été, et notamment à Paris, l'administration n'a point osé en réclamer l'application, quoique cependant des propriétés particulières aient obtenu de notables améliorations par les alignemens des rues dont la capitale s'est embellie.

En supposant au surplus que l'art. 54 de la loi de septembre fût encore en vigueur, il devait au moins en être faite une application exacte, ce qui n'a pas eu lieu, puisqu'aux termes de cette loi tous les propriétaires devaient être appelés pour concourir à l'indemnité, une mesure générale devait être provoquée; rien de tout cela n'a eu lieu.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général :

Attendu qu'il résulte des faits reconnus constans par l'arrêt attaqué, qu'il a été fait une juste application de la loi;

Rejette.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 5 février.

(Présidence de M. Bailly.)

L'individu qui, traduit devant une Cour d'assises, a été déclaré non coupable du crime de meurtre qui lui était imputé, et du crime de vol qui aurait suivi ce meurtre, peut-il ensuite, sans qu'il y ait violation de la maxime NON BIS IN IDEM, être poursuivi comme recéleur des objets volés à la suite de ce meurtre? (Rés. aff.)

En 1824, Gény avait comparu comme accusé devant la Cour d'assises du Haut-Rhin. Il avait été demandé au jury s'il était coupable, 1° d'avoir commis un meurtre sur la personne du sieur Leclerc; 2° si ce meurtre avait été commis avec préméditation; 3° si l'accusé était coupable d'avoir volé divers objets à la suite de ce meurtre.

Ces trois questions avaient été résolues négativement par le jury; Gény avait été acquitté.

Postérieurement, des enfans qui habitaient la même commune que Gény, découvrent, en jouant, une montre et des pièces d'argent cachées dans la terre. On croit reconnaître que ces objets ont appartenu au sieur Leclerc; une instruction est dirigée contre Gény, et il est renvoyé par la chambre d'accusation de la Cour royale de Colmar devant la Cour d'assises du Haut-Rhin comme accusé d'avoir recélé des objets volés à la suite de l'assassinat du sieur Leclerc, sachant d'où provenaient ces objets.

Il se pourvoit en cassation.

M^e Guillemain, son défenseur, a soutenu que la Cour royale de Colmar, en ordonnant le renvoi, avait violé la maxime non bis in idem; que Gény ayant été déclaré non coupable du crime de vol d'objets volés à la suite du meurtre du sieur Leclerc, il ne pouvait être désormais poursuivi comme complice du vol de ces mêmes objets; qu'en effet le jury, en déclarant l'accusé non coupable du vol, pouvait avoir eu la pensée que ce vol n'avait pas eu lieu; que, dans ce cas, il ne pouvait plus y avoir lieu à accusation pour recel d'objets volés, puisqu'il aurait été jugé irrévocablement que ce vol n'avait point été commis.

M. Mangin, remplissant les fonctions d'avocat-général, a pensé qu'il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, à l'application de la maxime non bis in idem; que même, d'après la doctrine des auteurs prétendument philosophiques, cette maxime ne devait point recevoir son application, lorsque l'accusé acquitté était poursuivi postérieurement pour un fait nouveau et indépendant des faits sur lesquels reposait l'accusation.

La Cour, après deux heures de délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant au rapport de M. Gaillard :

Attendu que les réponses du jury, lors de l'arrêt rendu par la Cour d'assises du Haut-Rhin, le 24 mars 1824, n'excluent que la culpabilité de Gény, relativement au meurtre sur la personne de Leclerc et au vol par lui commis à la suite de ce meurtre;

Attendu que les réponses négatives du jury, sur les deuxième et troisième questions, se rattachaient évidemment et nécessairement au fait principal, le crime de meurtre;

Attendu, d'ailleurs, que l'ordonnance de prise de corps rendue par la chambre du conseil, et confirmée par la chambre d'accusation, s'appuie sur des faits postérieurs à l'acquiescement de Gény;

Attendu, en outre, que le fait de recel est un fait nouveau non compris dans la première accusation;

Rejette le pourvoi.

— La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 17 octobre dernier, a rendu compte d'une demande formée par les frères Podesta contre les frères Poli, et tendante à obtenir leur renvoi devant tous autres Tribunaux que ceux de la Corse. La Cour ordonna que les motifs de la demande en renvoi seraient communiqués à M. le procureur-général près la Cour de Corse, pour que ce magistrat donnât son avis. Depuis cet arrêt, les frères Podesta ont été mis en liberté par arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour; M. le procureur-général a donné un avis favorable à la demande en renvoi; le sieur Brignolles, membre de la famille des Poli et l'un des accusés détenus à Bastia, se proposait de plaider devant la Cour qu'il n'y avait plus lieu à statuer sur la demande en renvoi formée primitivement par les frères Podesta, qui aujourd'hui se trouvent sans intérêt par suite de leur mise en liberté. Mais M. le procureur-général près la Cour de cassation a lui-même adhéré à la demande en renvoi, et il a demandé en son nom, par un réquisitoire, que ce renvoi fût prononcé. En cet état, sur la demande de M^e Odilon-Barrot, la Cour a remis la cause à quinzaine, pour statuer sur ce réquisitoire, pendant lequel temps il serait permis au sieur Brignolles de prendre communication au greffe, tant de l'avis donné par M. le procureur-général près la Cour de Corse, que du réquisitoire de M. le procureur-général près la Cour de cassation.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES. (Niort.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BARBAULT DE LA MOTHE, conseiller à la Cour royale de Poitiers.

Vol de bijoux sur un grand chemin.

On se rappelle que les accusés avaient déjà été traduits devant les assises de la Vienne, et condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Dans le cours des débats, les jurés voulurent se rendre compte de la manière dont la boîte avait été placée et de la construction de la voiture. M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonna que la voiture serait amenée à la porte du palais de justice. Les jurés s'y transportèrent au milieu d'une haie de fusiliers, mais les accusés n'y furent point conduits, et la Cour n'accompagna point les jurés, en sorte que cette portion des débats, résultant de l'examen de la voiture, eut lieu hors de la présence de la Cour et des accusés. Le débat devant former un tout indivisible et contradictoire,

l'arrêt fut cassé par la Cour suprême, et les accusés renvoyés devant les assises des Deux-Sèvres.

M^e Séneyneau, avocat du barreau de Poitiers, était chargé de la défense; il a reçu la récompense de ses longs et généreux efforts : les époux Pissard ont été seulement déclarés coupables de vol simple, et condamnés à cinq ans d'emprisonnement; la veuve Girard, convaincue d'avoir recélé les objets volés, a été condamnée à quatre ans.

Quel changement de position à quelques mois de distance, quelle différence dans les deux décisions! Les galères pour la vie d'abord, quelques années de prison plus tard!

Exposition et délaissement d'un nouveau-né dans un lieu solitaire.

On a jugé ensuite Marie Gauffreteau, accusée d'avoir exposé et délaissé dans un lieu solitaire l'enfant dont elle venait d'accoucher, et René Turpault, accusé de s'être rendu complice du crime.

Depuis environ trois ans, Marie Gauffreteau, âgée de vingt-six ans, demeurait en qualité de domestique chez René Turpault, métayer de la commune des Aubiers, arrondissement de Bressuire. On ne s'était point aperçu qu'il y eût entre eux de familiarité; cependant dans les premiers mois de 1828, le public soupçonna Marie Gauffreteau d'être enceinte, et on attribua sa grossesse à son maître. Le 28 août, en se levant, elle annonça qu'elle était très souffrante, et qu'il lui serait impossible de préparer le déjeuner. Elle resta quelque temps la tête appuyée sur son lit; elle sortit ensuite, après avoir pris dans son armoire deux mouchoirs de poche. Ces circonstances firent connaître qu'elle était sur le point d'accoucher.

Deux femmes qui se trouvaient en journée chez Turpault, engagèrent la jeune servante à surveiller sa compagne pour l'empêcher de faire disparaître l'enfant. A huit heures, Marie Gauffreteau était rentrée. Elle s'était couchée toute habillée sur son lit. Il était évident que la délivrance était opérée; mais il fallait découvrir l'endroit où elle avait déposé l'enfant. On l'avait vue se diriger vers un pré voisin; elle avait même dit avec humeur à une bergère qui la suivait : *Va-t-en à tes brebis.*

La jeune domestique de Turpault tourna ses pas de ce côté. Arrivée au coin de la haie qui sépare ce pré d'un petit champ, elle aperçut de la terre fraîchement remuée et des traces de sang. Ses oreilles furent bientôt frappées d'un cri plaintif et très faible, qui partait de la haie; elle aperçut alors, à deux pas de l'amas de sang, un enfant nouveau-né recouvert en partie de feuilles et d'herbes sèches. Elle courut aussitôt chercher une des deux femmes qui travaillaient auprès de la maison, et elles revinrent ensemble pour prendre l'enfant. Il était entièrement nu, placé la tête en bas, de manière que la bouche touchait la terre. Il remuait encore, quoique faiblement; on s'empressa de lui administrer le baptême et de le rapporter à la maison, enveloppé dans un mouchoir. On le présenta à la fille Gauffreteau, en lui adressant les reproches les plus graves. Elle se bornait à répondre : *Qui vous a dit cela?* Ensuite prenant l'enfant, qu'elle plaça à côté d'elle, elle fit observer qu'il ne remuait plus et qu'elle ne pouvait rien y faire.

L'autorité locale n'eut connaissance de ces faits que plus d'un mois après. Les officiers de justice se transportèrent sur les lieux; Turpault les conduisit dans un champ où le corps de l'enfant fut trouvé, à quelque profondeur dans la terre. L'état de putréfaction était tel, que les gens de l'art ne purent procéder aux opérations nécessaires pour reconnaître si l'enfant était né viable; mais ils ont cru pouvoir affirmer, d'après les dimensions du corps et par l'inspection des ongles et des cheveux, qu'il était venu à terme.

On a appris, par les aveux de la fille Gauffreteau et de Turpault, que c'était ce dernier qui avait été enterrer le cadavre sur les onze heures du soir, le 28 août; mais ils ont prétendu l'un et l'autre que Turpault était resté étranger à tout ce qui s'était passé dans la matinée du même jour. Il est également résulté de leurs aveux que depuis la grossesse de Marie Gauffreteau, son maître avait tenté fréquemment de procurer son avortement. Elle essayait de le déterminer à l'épouser, en lui faisant envisager l'intérêt de l'enfant qu'elle portait. *Vous enfant, répondait-il, je ne veux pas le voir, je veux le tuer!* Puis la prenant aux bras le corps, il lui pressait fortement les genoux contre le ventre, dans l'intention de la blesser, et toutes les fois qu'il la rencontrait à l'improviste il se livrait aux mêmes violences. Il venait même la trouver dans sa chambre pendant la nuit pour lui proposer de sortir avec lui, afin qu'il lui frappât le ventre avec un maillet dont il s'était muni à cette intention,

Marie Gauffreteau avait fait confidence de ces cruels traitements à un témoin avant son accouchement. Elle continuait à en rendre compte dans son interrogatoire, et lorsqu'elle fut confrontée avec Turpault, la violence de ses reproches et son affliction produisirent un tel effet sur cet homme, qu'après avoir nié constamment toutes les circonstances, il les a avouées lui-même avec les plus grands détails et avec toutes les apparences du repentir. « Poussé, » prétendit-il, par le démon de l'avarice, il trouvait tout simple de sauver l'honneur de cette malheureuse et le sien, en détruisant un germe encore incertain. »

M. Mévolhon, substitut du procureur du Roi, a soutenu avec force l'accusation sur le délaissement dans un lieu solitaire; mais il a abandonné à la sagacité du jury la question de savoir si c'est le délaissement qui a entraîné la mort.

Les deux médecins rédacteurs du procès-verbal, et surtout M. Leclerc, jeune docteur d'un vrai mérite, ont constamment fixé l'attention des jurés par l'enchaînement de leurs preuves et l'élégance de leurs discussions.

M. le président s'est élevé à de hautes considérations de morale dans son résumé. « C'est sur des actes seuls que vous allez prononcer, a-t-il dit aux jurés. Si Turpault est innocent, qu'il sorte victorieux de cette enceinte, qu'il rentre dans le sein de la société qu'il n'a pas outragée; mais s'il est démontré que la nuit il est venu, armé d'un maillet de fer, proposer à la malheureuse qu'il avait séduite, de lui broyer le ventre; s'il a été coupable et lâche à ce point, vous ne craignez pas de répondre affirmativement sur les questions qui vous seront présentées. »

Le jury a déclaré la fille Gauffreteau coupable d'avoir exposé et délaissé son enfant en un lieu solitaire, et elle a été condamnée à un an de prison, conformément à l'art. 349 du Code pénal. Turpault a été condamné à huit ans de réclusion.

On a remarqué, ainsi qu'on peut en faire l'observation à chaque session d'assises, que la plupart des accusés appartenaient à l'arrondissement de Bressuire. Puisse l'insurrection primaire pénétrer enfin dans le fond des campagnes, et y remplacer l'ignorance et les préjugés qui conduisent à tant de crimes!

Cette session laissera des souvenirs. M. Mévolhon a présenté les accusations avec une modération et une énergie de conviction qui ont paru faire une impression profonde sur l'esprit des jurés. M. Barbault de Lamothe, président, par ses résumés toujours clairs et précis, a su, dans chaque cause, rappeler les charges du ministère public et les moyens de la défense avec une telle exactitude, qu'on s'apercevait que l'honorable magistrat ne voulait même pas que son opinion pût être entrevue. Il semblait qu'il y eût entre le jeune président et le jeune avocat du Roi lutte continuelle d'impartialité et de talent. Nous avons entendu plusieurs de MM. les jurés répéter: « Nous sommes fiers d'avoir mérité l'approbation de pareils hommes! Jamais les accusés n'avaient été entourés de plus d'égards et de garanties! »

COUR D'ASSISES DU NORD (Douai).

PRÉSIDENCE DE M. NEPVEUR. — Audience du 20 janvier.

Vols avec escalade et effraction.

Sept accusés figurent sur le banc des assises; ce sont: Jean-Marie Coupé, âgé de vingt-quatre ans; Ferdinand Mairesse, jeune homme de dix-neuf ans; Florentin Mairesse, âgé de trente-un ans; Jean-Baptiste Monniés, âgé de quarante-trois ans; Albert Legrand, âgé de trente-sept ans; Noël Monniés et Jean-Baptiste Calliaux, le premier âgé de cinquante-un ans, le second de quarante-un ans. Tous ces individus habitaient la commune d'Avesnes-lez-Aubert.

Pendant et depuis 1824, des vols fréquents d'argent, d'effets d'habillemens, de comestibles, etc., avaient lieu dans cette commune et dans les communes voisines. Ces vols étaient exécutés avec audace, et en même temps avec tant d'adresse, que malgré la surveillance la plus active, on ne pouvait parvenir à en découvrir les auteurs. Coupé et un autre accusé étaient garçons de ferme chez les personnes volées; ils avaient su éloigner les soupçons en les fixant sur d'autres. C'est ainsi qu'ayant exécuté un vol chez le fermier qu'il servait, Coupé et ses camarades eurent l'adresse de renfermer le chien du berger dans la chambre où avait été l'argent volé. Le berger fut tellement frappé de la manifestation des soupçons que cette circonstance éleva contre lui, qu'il en perdit la raison.

Pendant quatre ans les vols se multipliaient; enfin Coupé ayant trouvé l'occasion d'exercer seul sa funeste industrie fut découvert de la manière suivante: se trouvant à Verchain, où il prenait le nom de Poret, et se faisait passer pour le fils d'un riche cultivateur d'Avesnes-lez-Aubert, il y rencontra un musquinier qui revenait de vendre son fil. Cet homme avant de se coucher, et en présence du prétendu Poret, mit 130 fr., produit de sa vente, dans un mouchoir qu'il plaça sous son oreiller. A l'instant où il se coucha, le faux Poret sortit de la chambre en disant qu'il allait demander un lit chez un de ses parens. Aussitôt qu'il supposa le musquinier endormi, il rentra, passa la main sous le traversin, s'empara de l'argent et partit. A son réveil le musquinier s'aperçut du vol, et se rendit chez Poret, où il apprit qu'un garçon de ferme était sans doute le coupable; on lui nomma Coupé. Sur sa plainte, une visite domiciliaire eut lieu; elle fut sans résultat: on n'en arrêta pas moins Coupé qui fut mis au secret à Cambrai. Dans des interrogatoires successifs, il fit les aveux les plus circonstanciés de différens vols, en attribuant à chacun de ses complices la part qu'ils y ont eue. Il déclara: 1° Un vol de 1,500 fr. commis il y a environ cinq ans au préjudice de Laurent Lemaire, fermier à Avesnes-lez-Aubert, à l'aide d'escalade et d'effraction; 2° un vol de dindons avec les mêmes circonstances, commis en 1824, au préjudice de Durieux, cultivateur; 3° un vol de volailles commis la nuit au préjudice du même cultivateur; 4° le vol d'argent

commis par Coupé seul au préjudice du musquinier; 5° un vol d'effets avec escalade et effraction, au préjudice de la veuve Boulanger à Cattenières. Enfin d'autres vols et diverses tentatives de vol au nombre de seize, furent détaillés par Coupé.

Devant la Cour, cet accusé est revenu sur ses aveux. « J'étais, dit-il, au cachot à Cambrai, dans un endroit humide, privé d'air; j'y souffrais trop pour supporter ma position; on me faisait dire par les guichetiers qu'elle ne changerait qu'autant que je ferais des aveux: ne pouvant plus y tenir, je pris la résolution de convenir de tout ce que l'on voudrait, pour sortir de ma déplorable situation. En effet, le juge d'instruction auquel je me plaignis me dit qu'il ne pouvait me faire sortir du cachot qu'autant que je lui dévoillerais la vérité; alors je répondis oui à toutes ses questions, et comme les vols avaient fait du bruit dans le pays, et que les détails s'en étaient ébruités, il ne me fut pas difficile de rapporter ce qu'en j'en avais entendu; il n'y avait donc rien d'étonnant à ce que quelques-uns de ces détails se trouvassent conformes à la vérité des faits; ni moi ni ceux que j'ai désignés ne sont à ma connaissance coupables des vols qui nous sont imputés. »

Les autres accusés se renfermaient dans un système d'entière dénégation.

Après une délibération de deux heures, tous ont été déclarés coupables. Coupé a été condamné à quinze ans de travaux forcés, Florentin et Ferdinand Mairesse à douze ans, et les quatre autres à cinq ans; tous à une heure d'exposition sur la place de Cambrai.

L'audience s'est prolongée jusqu'à deux heures et demie du matin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS. (Appels.) (Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOULLOCHE. — Audience du 30 janvier.

La demoiselle Justine Pilloy, marchande orfèvre à Sainte-Menehould, avait, en juin dernier, acheté d'un jeune homme deux paires de petites boucles d'oreilles en or, dont l'une était brisée; elle en donna 2 fr. et quelques centimes. Elle n'inscrivit pas cet achat sur son registre, et ces objets ayant été reconnus provenir d'un vol, l'auteur, dans un procès-verbal rédigé par le maréchal-des-logis de la gendarmerie à la résidence de Sainte-Menehould, déclara que ces boucles d'oreilles, par lui soustraites, avaient été vendues à la demoiselle Pilloy; ce procès-verbal, remis à M. le juge d'instruction, il entendit cette demoiselle comme témoin; elle déclara qu'en effet elle avait acheté ces boucles d'oreilles, et comme c'était un jour de marché et de tirage de conscription, elle avait oublié de demander le nom du vendeur, et ne l'inscrivit pas sur son registre.

M. le procureur du Roi saisit le Tribunal, et encore bien que le procès-verbal constatant la prévention n'eût pas été dressé par les employés du bureau de garantie, ou ceux des contributions indirectes, la dame Pilloy fut condamnée en 200 francs d'amende, en conformité des art. 74, 78 et 80 de la loi du 19 brumaire an VI.

Elle s'est rendue appelante de ce jugement, et sur l'appel, M^e Caffin, son avocat, a soutenu le mal jugé. Il a prétendu que le ministère public n'avait d'action qu'autant qu'il lui aurait été remis un procès-verbal régulier dressé par les employés du bureau de garantie, ou ceux des contributions indirectes; que les contraventions sur les matières d'or et d'argent n'ont point été réglées par le Code pénal, et qu'elles sont régies par des lois et réglemens particuliers et spéciaux, auxquels les Cours et Tribunaux sont tenus de se conformer.

Il s'est appuyé sur les articles 484 du Code pénal, 74, 78, 101, 102, 105 de la loi du 19 brumaire an VI, et 1^{er} du décret du 28 floréal an XIII. Il a invoqué à l'appui de ces moyens un arrêt de la Cour de cassation, qui, dans une affaire absolument semblable à celle soumise à la décision du Tribunal, a décidé dans sa séance du 15 avril 1826, que le ministère public n'avait d'action qu'autant qu'il lui aurait été remis par les employés du bureau de garantie un procès-verbal constatant les faits, aux termes des art. 101, 102 et 105 du titre VIII de la loi du mois de brumaire précitée.

M. Gaschon, procureur du Roi, après s'être livré à un examen scrupuleux sur les lois et réglemens de la matière, a déclaré n'avoir rien à opposer aux moyens présentés par l'avocat à l'appui de l'appel, et comme lui il a conclu à l'infirmité du jugement et au renvoi de la demoiselle Pilloy des condamnations contre elle prononcées.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a continué la cause au 30 de ce mois pour la prononciation du jugement, et, à l'audience de ce jour, est intervenu le jugement suivant:

Attendu que, conformément aux dispositions de l'art. 484 du Code pénal, les Cours et Tribunaux doivent se conformer aux lois et réglemens particuliers qui régissent les matières non réglées par ce Code;

Attendu que le fait imputé à l'appelante est spécialement réglé par la loi du 19 brumaire an VI;

Attendu qu'aux termes de cette loi, le procès-verbal constatant la contravention, qui devait être dressé par les employés des contributions indirectes, ou par les employés des bureaux de garantie, l'a été par la gendarmerie, qui n'avait pas qualité pour le faire;

Par ces motifs, le Tribunal, prononçant en dernier ressort, dit qu'il a été mal fait et jugé, bien appelé; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare le procès-verbal nul et de nul effet; décharge, en conséquence, l'appelante, des condamnations prononcées contre elle.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chamb.)

(Présidence de M. Geoffroy.)

Audience du 5 février.

Homicide par imprudence. — Escroquerie. — Port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur. — Délits reprochés à un docteur-médecin.

Le bonnet de docteur-médecin donne-t-il à celui qui a

l'honneur d'en couvrir sa tête le droit imprescriptible de tailler, rogner, couper impunément sur toute la surface du globe, taillandi, rognandi, coupandi impunè per totam terram? Molière le confère à son Malade imaginaire par l'organe de sa faculté improvisée; mais ce n'est qu'une bonne plaisanterie, et, pour notre plus grande sûreté à tous, l'impunité ne sera jamais accordée à ces opérateurs lades assez imprudens pour les rendre arbitres de leur vie. En vain produiront-ils un diplôme: la justice ne sera pas obligée d'abaisser son glaive devant un parchemin porté par un indigne. Un bon jugement refoulera l'homme à diplôme dans la classe des charlatans, et l'immense majorité de nos médecins, si instruits, si éclairés, ne fera qu'y gagner en crédit et en reconnaissance.

L'honneur du bonnet doctoral ne sera donc en aucune manière compromis par le procès intenté à M. Pharamond, et par la condamnation prononcée contre lui.

M. Pierre Pharamond, docteur-médecin, a long-temps habité l'Amérique. Il en est revenu avec la découverte d'un remède qu'il prétend infailible pour la guérison des loupes. Après avoir guéri, si on l'en croit, plus de 898 loupes américaines, il a voulu importer en France son incomparable découverte. A l'entendre, plusieurs cures merveilleuses lui ont fait une réputation nationale, et de tous les points de la France il a bientôt reçu des sollicitations pressantes par lesquelles de nombreux malades revendiquaient sa présence et ses soins. Une dame Parisot avait une loupe; elle l'abandonne à M. Pharamond. Bientôt, grâce, sans doute, à l'emplâtre fondant du docteur, la tumeur disparaît, et la dame Parisot est guérie. Celle-ci avait une amie, qui, comme elle, avait une loupe. La dame Lefebvre (c'est son nom) demande l'adresse du médecin et se présente. M. Pharamond promet la guérison; M^{me} Lefebvre livre la loupe au docteur, et

Voilà l'opérateur aussitôt en besogne.

L'emplâtre est posé; l'effet est lent, et pour activer son action, M. Pharamond a recours à ses doigts; il paraît même, suivant la prévention, qu'il fait plusieurs incisions avec des ciseaux afin de parvenir probablement à couper le mal dans sa racine. On en était là de l'opération, et depuis deux ou trois jours, la femme Lefebvre, qui souffrait beaucoup, n'avait encore rien donné, lorsque le médecin réclama le prix de sa cure; on le refuse; il abandonne alors la malade, et M. Flandin est appelé.

Ce médecin trouve la femme Lefebvre dans un état désespéré. Cependant il lui prodigue quelques soins; mais vains efforts! La malade expira. Cette mort violente nécessita une autopsie, et les médecins déclarèrent, dans leurs rapports, qu'elle avait eu pour cause l'opération faite par M. Pharamond.

C'est par suite de ce procès-verbal, que le docteur fut renvoyé en police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence. A cette prévention se joignait celle d'escroquerie, que le ministère public faisait résulter de la promesse d'une guérison que M. Pharamond savait impossible. Enfin, on reprochait à M. Pharamond d'avoir illégalement porté la croix de la Légion-d'Honneur.

Plusieurs témoins sont entendus. Au nombre de ceux produits par le ministère public, est M. Flandin, qui entre dans une discussion chirurgicale sur la guérison de la loupe, et soutient que le remède employé par M. Pharamond n'eût aucune efficacité.

M. Lagarde, avoué, témoin cité à la requête du prévenu, est venu rendre un compte favorable de M. Pharamond, et assurer à la justice que le docteur avait heureusement opéré de la loupe plusieurs personnes.

M. Pharamond, d'un ton emphatique et doctoral: « Messieurs, après un grand nombre de succès, me voilà en police correctionnelle; j'ai guéri 898 loupes; je porte quarante certificats constatant ces faits. Je n'emploie pas d'instrumens. J'ai gagné plus de 2 millions avec mon emplâtre. Le procédé en est aussi simple que facile; son efficacité est reconnue depuis long-temps; je ne me sers pas d'instrumens tranchans; je suis le médecin de la nature; je me dis: Qu'est-ce que la loupe? La loupe vient de la mucosité du sang; c'est une acréte sanguine qui se forme, qui se coagule, qui s'agglomère, et qui devient grosse et rebondie. Celle de la dame Lefebvre était énorme. Ma malade allait bien; mais voilà que des gens qui sont jaloux de mes succès voulurent intercepter la guérison de mes malades... »

M. Fournorat, avocat du Roi: Il est présumable qu'aucun d'eux ne sera jaloux du succès qui vous amène ici.

Le prévenu: Peut-être; laissez-moi continuer. J'avais guéri la dame Parisot. Voilà que sans doute la dame Lefebvre l'apprend; aussitôt elle se présente à moi, et me dit: Je vous apporte ma loupe. — Elle est vieille celle-là.

— Oui, me répond elle; enfin peu importe, lui dis-je; je travaille visage découvert, et vous me donnerez 150 fr. quand la loupe sera sur le plat. C'est convenu. J'applique donc mon emplâtre; mais l'action était lente; alors je veux détruire les concrétions muqueuses, et je me sers de mes doigts et non de ciseaux... Je suis le médecin des premiers; je conseille ensuite les dépuratifs; j'ordonne ça et ça, etc. Quelques jours après, je trouve la dame Lefebvre mangeant des cotelettes; alors je demande les 70 fr. qui devaient m'être payés; on me refuse, et dès ce moment j'abandonne la malade, parce que l'on ne me paie pas.

M. le président: Tout cela est étranger...

Le prévenu, vivement: Pardon, Monsieur le président, les 70 fr., c'est le point essentiel.

M. le président: Expliquez-vous sur les causes de la mort.

Le prévenu: Je vais arriver à la fin de la mort. M. Pharamond, malgré les demandes répétées de M. le président, ne donne aucune explication à cet égard, il rentre dans les détails déjà connus.

M. le président: Vous avez un avocat; il s'expliquera. Maintenant, convenez-vous avoir porté illégalement la croix de la Légion-d'Honneur?

Le prévenu: J'étais en Amérique avec le général Desfourneaux; il était témoin de mes succès. Un jour il me dit: Comment, mon ami, vous n'avez pas la croix? Ce serait

« pourtant une juste récompense de votre dévoïement. (Hilarité générale). Et alors il ajouta : « Vous pouvez la porter; je vous la ferai donner. »

M. le président : Enfin, il est certain que vous avez porté la décoration de la Légion-d'Honneur, car des témoins vous ont vu avec le ruban.

Le prévenu : C'est vrai, M. le président; mais j'attendais la croix de jour en jour. (On rit.)

M. Fournierat conclut contre le prévenu à trois ans de prison.

M^e Paillard de Villeneuve, dans une plaidoirie pleine de convenance, de force et de modération, a combattu la prévention, sans méconnaître toutefois tout ce qu'il y avait de bizarre dans les déclamations de son client.

Le Tribunal a écarté la prévention d'escroquerie; mais il a déclaré constant le fait d'homicide par imprudence, celui de port illégal de la décoration, et il a condamné le docteur Pharamond à six mois d'emprisonnement.

Bien obligé, dit le prévenu en se retirant, et aussitôt il s'est rendu au greffe, où il a interjeté appel.

SUR LE CONCOURS

Relatif à l'amélioration du régime hypothécaire.

Monsieur le rédacteur,

Depuis long-temps tous ceux qui s'intéressent à la prospérité sociale, s'affligent d'en voir le développement entravé par les vices de notre système hypothécaire, dont les principaux effets sont d'éloigner les capitaux des prêts sur immeubles, et de maintenir la disproportion considérable et fâcheuse qui existe entre l'intérêt dans les emprunts sur la propriété et celui que présentent les autres opérations de même nature. Le commerce et l'agriculture réclament également dans cette partie de notre législation des améliorations qui permettent d'étendre le crédit dont l'un et l'autre éprouvent un si grand besoin, en l'asseyant sur la base à la fois la plus large et la plus solide, sur la valeur immense de notre sol.

Frappé de ce fâcheux état de choses, et désirant contribuer à en avancer le terme, j'ai proposé, il y a deux ans, les questions suivantes, en créant un prix de trois mille francs pour l'auteur du mémoire qui serait reconnu les avoir le mieux résolues :

1° Quels sont en France les vices et les lacunes des dispositions législatives et administratives concernant le prêt hypothécaire ?

2° Quels sont les obstacles qui s'opposent à la direction des capitaux vers cette nature d'emploi ?

3° Quelles seraient enfin les meilleures dispositions à établir pour former, sur cette partie, le projet de législation le plus complet et le plus en harmonie avec les besoins du fisc, ceux des emprunteurs, et les garanties qu'ont droit d'exiger les prêteurs, etc., etc. ?

Plusieurs mémoires ont répondu à cet appel, que récemment est venu en quelque sorte reproduire la publication d'un travail dû à M. de Courdemanche, avocat du barreau de Paris, et que la presse périodique a signalé à l'attention des publicistes et des jurisconsultes.

Quelles que soient l'importance et les difficultés de la matière, le laps de deux années a certainement suffi aux personnes qui se seraient sentis le désir de l'éclaircir de leurs lumières et de leur expérience.

Le concours sera donc fermé le 1^{er} mai prochain, époque où les mémoires envoyés seront soumis à un jury volontaire.

Les concurrents pourront, d'ailleurs, se dispenser d'examiner les questions du libre taux de l'intérêt de la vente à réméré et de l'expropriation forcée, s'ils ne jugent pas cet examen nécessaire au développement du sujet principal (les hypothèques). Le désir de faciliter le plus possible l'émission de nouveaux travaux sur la matière m'a déterminé à rendre purement facultative l'investigation de ces points secondaires.

Jose espérer, Monsieur le Rédacteur, de votre obligeance, ainsi que de votre sollicitude pour tout ce qui a trait à l'intérêt public, l'insertion de cette lettre dans l'un des plus prochains numéros de votre journal, et je vous prie de recevoir l'assurance de la considération très distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

CASIMIR-PERRIER.

Paris, le 5 février 1829.

TERRES VAINES ET VAGUES DE LA BRETAGNE.

1° A qui appartenait les terres vaines et vagues de la Bretagne avant la révolution ?

2° A qui appartiennent-elles aujourd'hui ?

3° Quel est le moyen de parvenir au défrichement de ces vastes terrains ?

Telles sont les questions qu'avait proposées la Société académique de Nantes, et qui ont été traitées par un magistrat de la Cour Royale de Rennes et par deux avocats nantais.

Pour comprendre l'importance de ce sujet, il faut savoir que des landes incultes occupent une grande partie des cinq départemens composés de l'ancienne province de Bretagne, et qu'à l'égard des terres vaines et vagues, ces cinq départemens sont encore sous l'empire d'un droit spécial, que n'a point abrogé la loi du 10 juin 1793, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation par son arrêt du 25 avril 1827. (Sirey, t. 394.)

Même depuis cet arrêt, les légistes bretons n'étaient pas d'accord : les uns penchaient en faveur des communes, et les autres voulaient que les ci-devant vassaux bretons fussent propriétaires de ces vastes terrains. Les anciens seigneurs annonçaient, de leur côté, des prétentions, et M. le marquis de Coislin venait de tenter un effort qui ne lui a pas réussi.

Le mémoire auquel la Société académique de la Loire-Inférieure a décerné le premier prix, vient d'être imprimé,

et il se vend, au profit des pauvres, chez Mellinet-Malassis, imprimeur-libraire à Nantes. Le mémoire qui a obtenu le second prix est aussi sous presse.

L'auteur du premier mémoire (M. Colombel, avocat à Nantes,) remonte à l'origine des biens communaux; il décrit leur histoire avant et depuis l'établissement de la féodalité. Il montre les communautés d'habitans sortant peu à peu des fers de l'esclavage, et se reconstituant sous la protection de nos rois.

Après cet aperçu général, il s'arrête à la législation bretonne, qui réputait les anciens seigneurs propriétaires de toutes les terres vaines et vagues situées dans les limites de leurs fiefs. Il indique de quelles manières ces terrains pouvaient devenir propriétés privées et productives.

Quant au simple droit de communer, il ne conférerait aux vassaux bretons qu'une espèce de servitude d'usage ou de pacage, limitée à un certain nombre de bestiaux.

Suivant l'auteur du mémoire, l'art. 10 de la loi du 28 août 1792 a seulement converti en droit de propriété, l'ancien droit d'usage des vassaux, sans en changer les proportions. Il conclut, 1° que les vassaux inféodés du droit de communer ne sont propriétaires que d'une portion correspondante à l'ancien droit d'usage; 2° que si l'étendue des terres vaines et vagues excède cette portion, l'excédent appartient aux communes appelées, par le droit général, à la propriété des terres vaines et vagues; 3° que si parmi les vassaux inféodés, il y en a qui ne réclament pas leur portion, cette portion abandonnée appartient à la commune, et ne profite point aux autres vassaux.

Enfin, l'auteur du mémoire signale les obstacles qui s'opposent à la division et au défrichement de ces landes, et il indique les mesures qui pourraient amener ce double résultat. Selon lui, il faudrait une loi, et il signale quelles en devraient être les principales dispositions. Il est possible que certaines propositions de l'auteur éprouvent de la contradiction, car les vassaux ont leurs partisans; mais quel que soit le système que consacrerait la jurisprudence, la Société académique de la Loire-Inférieure aura du moins procuré cet avantage, qu'une matière fort obscure se trouvera éclaircie; que tant de procès nés de l'incertitude même des droits cesseront, et que si le gouvernement accorde l'intervention qu'on réclame de lui, d'immenses terrains, vovés depuis tant de siècles à l'improduction, pourront être facilement utilisés.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— Le 23 janvier dernier, le sieur Martin Vion fils, commerçant, eut à soutenir un procès devant le Tribunal de commerce de Marseille, contre le sieur Bizot. Le sieur Vion plaïda lui-même sa cause, et à raison de sa défense il fut plusieurs fois rappelé à l'ordre et au respect dû à la justice.

L'objet du procès était insignifiant : il s'agissait de 32 fr., montant de quelques paniers que Bizot avait vendus à Martin Vion. Celui-ci fut condamné à les payer. Au moment où M. le président venait de prononcer la décision du Tribunal, Martin Vion dit à haute voix que la Cour de cassation réformerait un jugement aussi inique.

Un peu avant la fin de l'audience du 30 janvier, le sieur Vion est venu se placer à l'entrée du couloir qui conduit dans la chambre du conseil. Pendant que les membres du Tribunal, encore revêtus de leur costume, se disposaient à sortir de la salle d'audience, le sieur Vion s'est approché d'un air menaçant de M. le président, et lui a dit, en présence de l'auditoire et du barreau : « Il n'y a qu'un homme sans honneur comme vous qui ait pu me condamner; vous auriez dû vous abstenir, parce que vous auriez dû vous rappeler que vous aviez eu avec moi une rixe à la Bourse. » M. le président lui ayant répondu qu'il ne pouvait point avoir eu de rixe avec lui, et que le Tribunal n'avait aucun compte à rendre de ses jugemens, le sieur Vion a renouvelé ses insultes et lui a répété qu'il était un homme sans honneur.

Le Tribunal a aussitôt dressé procès-verbal de ce fait et en a envoyé une expédition à M. le procureur du Roi. Le magistrat a vu, dans les outrages qui lui étaient dénoncés, les délits prévus par les art. 222, 223 du Code pénal, et 6 de la loi du 25 mars 1822; sur sa réquisition, un mandat de dépôt a été lancé contre le sieur Vion, qui vient d'être incarcéré. La justice informe avec activité sur cette affaire.

L'outrage fait à l'honorable président du Tribunal de commerce était si peu mérité, la cause qui y a donné lieu était d'un intérêt si mince, qu'il est impossible de croire que le sieur Vion eût le libre usage de sa raison lorsqu'il s'est rendu coupable de ces excès. On dit qu'il n'a pas craint de répéter les mêmes injures à M. le président, le soir même, à l'issue de la Bourse.

— Une affaire dont il n'y a pas d'exemple va être portée devant le Tribunal d'Espalion.

Plusieurs habitans de Saint-Geniez étant à dîner chez M. Rogery, médecin et maire de cette ville, on vint à parler morale. Le vin du docteur était excellent, et la conversation, qui s'échauffait de plus en plus, en était au point où la familiarité dispense des lois d'une stricte bienséance, lorsqu'à propos de libéralité, M. A... s'adressant à M. T... lui dit : Vous êtes un grigou. Cette apostrophe, lancée d'un ton qui n'était pas assez marqué de plaisanterie, fut prise au sérieux. — Eh bien ! répond M. T..., je vous porte le défi de m'égalier en magnificence. Une petite demoiselle jouait alors dans la salle à manger; elle avait suivi son père qui servait le café. M. T... offre de lui donner un domaine qui vaut 45,000 fr. A cette condition M. A... consent à faire donation d'un domaine de pareille valeur, et la double résolution des généreux convives est à l'instant affermie par une rasade. Il ne s'agissait plus que de l'exécuter. On veut faire venir un notaire; mais M. Rogery s'y oppose, d'abord par la persuasion, et ensuite avec autorité. Cependant, le dîner fini, MM. A... et T...,

qui s'étaient piqués tout de bon, se rendirent chez un notaire, firent appeler Fulcran Blasi pour accepter la donation qui devait être faite à sa fille mineure, et l'acte authentique en fut dressé et signé sous la réserve de l'usufruit pendant la vie des donateurs.

Le lendemain, la générosité qu'ils avaient puisée dans le vin de Champagne s'étant évaporée, MM. A... et T... en appelèrent au flegme du Tribunal d'Espalion; mais M. T... a cru devoir subsidiairement chercher à contracter le plutôt possible une union, dont les fruits, s'il en peut obtenir, lui rendront infailliblement la propriété de son cher domaine : c'est à quoi n'avait pas fait réflexion M. A... qui est marié depuis dix ans, et a perdu tout espoir de devenir père. Il faut convenir qu'entre M. T... et lui la partie n'était pas du tout égale.

PARIS, 5 FÉVRIER.

— La cinquième chambre du Tribunal de première instance a décidé hier négativement, et dans une espèce remarquable, l'importante question de savoir si l'endossement en blanc d'un billet à ordre en transfère la propriété. Un sieur Chaumel, débiteur d'un sieur Salvage, se trouvant lui-même créancier d'un sieur Lagrange, avait négocié en blanc un billet à ordre, souscrit par ce dernier. Un sieur Mousset, se prétendant tiers-porteur en vertu de cette négociation, assigna Lagrange, qui, devant le Tribunal de commerce, justifia d'une opposition formée entre ses mains par Salvage, créancier de Chaumel. Le Tribunal condamna cependant Lagrange à payer à Mousset, tiers-porteurs apparent, mais à la charge par ce dernier de faire prononcer la mainlevée de l'opposition. Se prévalant de la condamnation prononcée à son profit, Mousset réclamait, par l'organe de M^e Coin-Delisle, la mainlevée de l'opposition de Salvage, qui, de son côté, en demandait la validité.

M^e Lafargue, dans l'intérêt du sieur Salvage, a soutenu, en fait, que le jugement du Tribunal de commerce en imposant à Mousset l'obligation de rapporter mainlevée, n'avait pas par cela même reconnu Mousset comme propriétaire du billet; en droit, M^e Lafargue a cherché à établir que l'endossement en blanc était insuffisant pour transférer la propriété.

Le Tribunal, adoptant ces motifs, a décidé que Lagrange, malgré la condamnation contre lui prononcée au profit de Mousset, paierait entre les mains de Salvage le montant du billet souscrit au profit de Chaumel.

— Le Tribunal de commerce a rendu ce matin un jugement qui pourra paraître extraordinaire à plus d'un lecteur. Sur une requête présentée par M^e Terré, agréé, au nom des syndics provisoires de la faillite Bailly, et expositive que tous les jours le failli parvenait à soustraire une masse considérable de valeurs de portefeuille, qu'il se faisait adresser à Paris, sous le nom de plusieurs membres de sa famille, le Tribunal a ordonné qu'aucune lettre ne serait remise aux parens de Bailly par les agens de la poste, et ouverte par les destinataires, hors la présence des syndics. Ainsi voilà des individus constitués en état de suspicion légitime à cause de leur consanguinité et sur de simples allégations. Le secret des lettres sera violé, et l'honneur d'hommes peut-être sans reproche livré à la discrétion de personnes étrangères. Il est difficile d'imaginer une mesure plus féconde en graves inconvéniens. Que les syndics reçoivent et ouvrent les lettres adressées au failli, cela se conçoit; l'art. 463 du Code de commerce autorise l'exercice de ce droit. Mais où est la loi qui permet aux représentans d'une faillite d'assister à l'ouverture de toutes les lettres d'un tiers, sans aucune exception et pendant un temps indéfini? Hétons-nous d'observer que la décision, dont nous rendons compte, a été prononcée en l'absence des parens de Bailly, sans aucun contradicteur, et sur la seule demande du syndicat.

— Le même Tribunal a ordonné l'inscription au grand rôle, de l'affaire des syndics de la faillite Houdouin contre M. Ducis, directeur de l'Opéra-Comique. La réclamation du syndicat a pour objet une somme de 1716 fr. 20 cent. due au failli, pour éclairage du théâtre de la rue des Colonnes. Il s'agit également de 3650 f. de dommages-intérêts, auxquels M. Ducis aurait donné lieu, en confiant à un autre entrepreneur l'illumination de la salle Feydeau, avant l'expiration du marché passé avec le sieur Houdouin. On assure que cette cause provoquera la révélation d'un fait très curieux.

— On jouait le Forçat Libéré au Cirque-Olympique, et le nommé Gillet, placé à l'amphithéâtre, vulgairement appelé Paradis, était entièrement absorbé dans la contemplation des infortunes de l'honnête serrurier de Saint-Pol. A côté de lui et sur la même banquette se trouvait un jeune homme qu'un tout autre motif attirait en cet endroit. Insensible aux leçons de la scène et aux malheurs de celui qu'une erreur de justice avait conduit au bagne, ce jeune homme, nommé Léchelle, s'occupait des moyens de mériter d'en prendre lui-même la route. Il avait en effet lorgné du coin de l'œil le cordon de montre de son voisin, ainsi que la clé d'or qui y était attachée, et il travaillait activement à s'en emparer. Cependant Gillet a senti un léger mouvement; il s'écrie, et une paire de ciseaux tombe aussitôt à ses pieds. Il ne doute pas qu'elle ne vienne de servir à couper son cordon, car il a remarqué que son voisin a fait un geste vers un de ses camarades, et que ce dernier a précipitamment quitté la salle.

Léchelle fut arrêté malgré ses dénégations et ses protestations d'innocence. Il fut reconnu que déjà il avait attiré les regards de la justice et comparu sur les bancs de la Cour d'assises où toutefois il avait été acquitté. Il a été condamné à deux années de prison et cinq années de surveillance de la haute police.

— Avant qu'un ordre de la police eût banni des galeries du Palais-Royal, les prostituées qui les encombraient, et éloignaient de ce riche bazar une foule de personnes honnêtes, ces créatures n'étaient pas les seules dont l'impudeur et l'effronterie blâssassent les regards. Combien de

fois l'honnête homme n'a-t-il pas eu à gémir à la vue de ces jeunes filles déguenillées qui se mélaient dans les groupes, parcouraient la foule offrant à chacun, pour prétexte, des bouquets de violettes, et en réalité les prémices d'une dégoûtante prostitution! La vigilance de l'autorité vient d'atteindre ces jeunes déhontées. L'une d'elles, nommée Rosalie Bernard, comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre, prévenue de vagabondage. Le rapport des inspecteurs de police constatait qu'au moment de son arrestation elle soulevait l'indignation par les propos les plus impudiques.

Le Tribunal l'a acquittée à cause de son âge (elle n'a pas quinze ans); mais il a ordonné qu'elle serait détenue dans une maison de correction jusqu'à sa seizième année.

Nous recueillons de nouveaux détails sur l'exécution de William Burke, chef des étouffeurs. Il était assisté de deux prêtres catholiques qui l'ont confessé et lui ont donné l'absolution sur l'échafaud. Le révérend M. Marshall, prêtre anglican, les accompagnait, et il se tenait en prières à quelque distance des autres ecclésiastiques. Lorsque l'exécuteur a voulu détacher la cravate du patient, et la remplacer par le lacet fatal, Burke s'est écrié: *Prenez garde, vous me faites mal, le nœud est par derrière.* Ce furent ses dernières paroles. Dans ce moment la détente qui soutenait la plate-forme fut lâchée, et Burke périt d'une suffocation moins terrible que celle qu'il avait fait endurer à seize victimes. Rien n'égale la fureur, et l'on peut dire la férocité de la multitude à cet affreux spectacle; jamais on n'avait vu le peuple animé de tant de colère contre les coupables livrés à la vengeance des lois; mais ce n'était pas seulement du supplice que l'on s'occupait; les spectateurs demandaient à grands cris la tête de Hare son complice. *Pendez aussi Hare, s'écriaient-ils. Quand donc viendra le tour de Hare et de sa femme? Hare est plus scélérat encore que Burke!* Si les magistrats de police, aidés de nombreux renforts, n'avaient pas contenu la foule, Burke aurait été mis en pièces sur l'échafaud.

Un attorney ou avoué de Londres, réclamait d'un jeune jockey, appelé Jackson, une somme considérable pour l'avoir nourri et logé, et pour avoir avancé dans sa dernière maladie les honoraires dus au médecin, qui était le propre frère de l'attorney. Jackson est un des plus habiles coureurs employés dans les courses de chevaux, qui sont, comme l'on sait, la passion des Anglais. Sur le refus de Jackson, de satisfaire à cette demande, un débat très curieux s'est engagé à la Cour dite des *common-pleas*. Le lord chef-justice a été plus d'une fois embarrassé pour comprendre les expressions employées à l'envi par les parties et les témoins; et qui étaient tirées de termes particuliers aux courses de chevaux. Sa Seigneurie a prêté quelque temps à rire au barreau et à l'auditoire, parce qu'elle confondait le mot *hopper*, qui signifie *coureur*, avec un autre mot qui veut dire marchand de houblon.

Il est résulté des débats, que l'attorney Georges, déterminé parieur aux courses de chevaux, étant instruit que Jackson s'était engagé à courir pour son adversaire, engagea ce jeune homme à se laisser appliquer au genou un vésicatoire qui devait produire une légère inflammation, gêner ses mouvements, et l'empêcher de gagner le prix, sans qu'il y eût apparence de sa faute. Cette supercherie n'opéra pas sur-le-champ son effet, ou bien la bonté du cheval triompha de ce moyen frauduleux. Jackson arriva le premier au but; mais le lendemain une irritation très vive se déclara, et il eut une fièvre qui dégénéra en typhus. M. Georges prétendit que Jackson l'avait trompé, et qu'il était devenu malade par son fait. Il intenta contre lui une action en remboursement des médicaments et du mémoire du médecin qu'il avait payés pour lui.

Le lord chef-justice a déclaré que d'après de semblables explications, aucune action ne pouvait être accordée devant les Tribunaux, et il a mis les parties hors de Cour.

Les assises du Grand-Duché de Luxembourg, pour le deuxième trimestre de 1829, s'ouvriront le lundi 6 avril. M. le conseiller Haenen est nommé pour les présider. Un nommé Bergman, prévenu de faux et détenu depuis le 21 juillet 1827, sera jugé pendant cette session. L'instruction de cette affaire a donné lieu à une longue correspondance avec les principaux banquiers de Paris, et entre autres avec M. Laffitte, qui est dans le cas d'être cité comme témoin; mais il est douteux qu'il consente à se rendre à Luxembourg. (*Gazette des Tribunaux belges.*)

VEILLÉES POLITIQUES, ou *Considérations sur l'Etat et les besoins actuels de la France*, par C. Ducoudray (1). Nous ne recommandons cet ouvrage digne d'être remarqué que parce qu'il contient des chapitres, où sont exposées avec autant de sagacité que de clarté et de précision, des idées de réforme et de perfectionnement sur diverses parties de notre législation, sur les bagnes, sur le port d'armes, sur l'instruction publique, etc. La forme dramatique des *Veillées politiques* répand du mouvement et de l'intérêt sur des discussions que leur nature semblerait réserver à une seule classe de lecteurs, et nous ne doutons pas que cette publication ne soit accueillie avec empressement par le public.

(1) Chez Dondey-Dupré, libraire, rue Richelieu, n° 47 bis. 1 vol. in-8°. Prix: 7 fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le 7 février 1829, heure de midi, consistant en bergères, chaises, bureaux, fauteuils, le tout en acajou, gravures, pendule, glaces, vases, lampe-antique, candélabres, voiture de maître et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

NOUVELLES PUBLICATIONS.

LIBRAIRIE DE A. SAUTELET

ET COMPAGNIE,

Rue de Richelieu, n° 14;

ET

D'ALEXANDRE MESNIER, PLACE DE LA BOURSE.

HISTOIRE

DU DROIT MUNICIPAL

En France sous la domination romaine et sous les trois dynasties;

PAR M. RAYNOUARD,

MEMBRE DE L'INSTITUT.

Deux volumes in-8°. — Prix: 14 fr.

Un de nos collaborateurs rendra compte incessamment de cette savante publication.

THÉORIE

DES

RICHESSSES SOCIALES

PAR LE COMTE FRÉDÉRIC SKARBEK,

PROFESSEUR DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET ADMINISTRATIVES
À L'UNIVERSITÉ DE VARSOVIE.

Deux volumes in-8°. — Prix: 12 fr.

Ce nouveau *Traité d'économie politique* est l'ouvrage d'un savant étranger qui écrit dans notre langue avec toute la correction d'un académicien, et avec la précision d'expression que les sciences exigent. L'économie politique, qui est appelée à jouer un si grand rôle dans nos réformes législatives est ici exposée avec une clarté et une simplicité de méthode qui promettent à ce *Traité* la plus grande et la plus juste popularité.

HISTOIRE

DE

MICHEL LAMBERT,

OU

De l'Influence de l'Économie domestique.

Un volume in-8°. — Prix: 6 fr. et 7 fr. par la poste.

L'origine de ce volume est mystérieuse; c'est un traité de morale sous la forme d'un récit fort intéressant, qui fut adressé aux éditeurs, accompagné d'une lettre non signée. On n'a pu encore découvrir cette paternité, en sorte qu'on l'attribue dans le monde, comme il arrive pour d'autres paternités, à diverses personnes connues par leur savoir dans les sciences morales et économiques.

**ÉCONOMIE POLITIQUE
DES ATHÉNIENS;**

TRADUIT DE L'ALLEMAND DE BOECKH,

PAR A. LALIGAUT.

Deux volumes in-8°. — Prix: 15 fr.

Les études historiques sur l'antiquité ont fait des progrès prodigieux depuis le *Voyage d'Anacharsis*. Mais on n'avait jamais été aussi loin que l'auteur de cet ouvrage, dans lequel se trouve refaite, par les monuments, l'organisation de ces fameuses républiques si célébrées et si peu connues.

MÉMOIRES,

CORRESPONDANCE

ET

OPUSCULES LITTÉRAIRES ET POLITIQUES

INÉDITS

DE PAUL-LOUIS COURIER.

Deux volumes in-8°. — Prix: 14 fr. — Deuxième édition.

LIBRAIRIE DE RORET,

Rue Hautefeuille, n° 12.

DE L'IDENTITÉ

DE

DEUX MALADIES,

Trop souvent considérées comme le produit d'une conduite irrégulière.

Un vol. in-12, 4^e édition.

PAR M. J. L. DOUSSIN DUBREUIL,

Docteur-Médecin, Membre de l'ancienne Société royale académique des Sciences, de l'ancien Comité central de Vaccine, près le Ministère de l'Intérieur, Médecin titulaire du bureau de Charité du 10^e arrondissement de Paris, etc.

Prix: 3 fr. 75 cent. FRANCO.

A Paris, chez RORET, libraire, rue Hautefeuille, n° 12, et chez l'auteur rue Taranne, n° 14.

Cet ouvrage de médecine légale, sera éminemment utile aux Jurisconsultes qui ont souvent à prononcer sur la validité des motifs qui peuvent donner lieu à la dissolution des mariages ou à la séparation des époux.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e PÉAN DE ST.-GILLES, NOTAIRE,
Quai Malaquais, n. 9.

Adjudication définitive en la Chambre des notaires de Paris, le 20 février 1829, à midi, de l'HOTEL patrimonial de Cossé-Brissac, rue de Grenelle-St-Germain, n. 120-122-124, d'une superficie totale de 15,100 mètres environ. Une partie latérale de son emplacement à face sur la rue neuve qui traverse l'enclos de Bellechasse,

S'adresser pour voir les lieux au concierge, et pour les charges et renseignements, 1^o à M^e PEAN de St-Gilles, notaire, quai Malaquais, n. 9;

2^o à M^e TOURIN, notaire, rue de Grenelle, n. 3;

3^o Et à M. RIGAUT, rue Christine, n. 3.

VENTES A L'AMIABLE.

A vendre à l'amiable, un fonds de commerce de soieries et nouveautés parfaitement achalandé et situé dans le quartier le plus avantageux.

Le bail a sept ans encore à courir; le prix en est modéré. Le local est vaste et du meilleur goût. L'acquéreur n'aura aucune dépense à faire en y entrant.

Il y aura des facilités pour le paiement.

S'adresser à M^e FORQUERAY, notaire, à Paris, place des Petits-Pères, n° 9.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

AVIS.

Les LIMES SULFURIQUES DIAMANTÉES, propres à la guérison des cors aux pieds et durillons, de l'inventeur breveté, Moussier-Fievre, continuent à jouir de la réputation acquise par deux années de succès.

Le journal de médecine l'*Economiste*, rédigé par une société de médecins justement recommandables, en a rendu, dans sa feuille du 9 novembre dernier, un compte assez satisfaisant pour engager ceux de nos lecteurs qui peuvent avoir besoin de cet instrument à ne s'adresser qu'à son domicile, rue des Fossés-Montmartre, n° 6, à côté de la porte cochère, ou à son seul dépôt, galerie Véro-Dodat, n° 36. Les armes de France sont au dessus de ces deux établissements.

Le prix de la lime est de 2 fr., et, avec une brosse et un étau, 2 fr. 50 c.

REMÈDE CONTRE LES ENGELURES.

Il est reconnu depuis si long-temps, que l'on se dispense d'en faire l'éloge. Il suffit de dire qu'il guérit et prévient les engelures et gerçures; qu'elles soient ou non ulcérées. — Chez M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 5.

SIROPS. — Le sieur Guitand, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n° 19, continue de vendre tous les sirops en première qualité à raison de 2 fr. 40 c. la bouteille, et 60 c. les eaux minérales factices.

PAR BREVET D'INVENTION.

La PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE de REGNAULD aîné, pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris, déjà si connue pour son efficacité dans les rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens, et dans toutes les affections de poitrine les plus invétérées, obtient chaque jour de nouveaux succès. Les propriétés depuis long-temps constatées de cet excellent PECTORAL, lui ont valu le privilège d'un brevet d'invention accordé par Ordonnance du Roi, en date du 19 juillet 1826. Les journaux de médecine, *Gazette de Santé, Revue médicale*, etc., font l'éloge de la Pâte de Regnaud aîné. Aux prospectus sont joints des certificats de médecins distingués, membres de l'Académie royale de Médecine, professeurs, etc., etc., qui rendent compte des nombreuses expériences qu'ils ont faites de cette préparation, tant dans les différens hôpitaux de Paris que dans leur clientèle, et attestent sa supériorité sur les autres pectoraux. Cette Pâte est encore très précieuse pour les personnes forcées de parler ou de chanter long-temps en public.

Des dépôts sont établis dans toutes les principales villes de France et de l'étranger.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.